

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indians and Webequie Band on the Webequie Indian Settlement Remission Order

Décret de remise visant les Indiens et la bande Webequie de l'établissement indien de Webequie

SI/94-70 TR/94-70

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Indians and the Goods and Services Tax Paid or Payable by Indians or by the Webequie Band on the Webequie Indian Settlement

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 PART I

Income Tax

- 3 Interpretation
- 4 Remission of Income Tax
- 5 PART II

Goods and Services Tax

- 5 Interpretation
- 6 Remission of the Goods and Services Tax
- 8 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payés ou payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payée ou payable par les Indiens ou la bande Webequie dans l'établissement indien de Webequie

- ¹ Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 PARTIE I

Impôt sur le revenu

- 3 Définitions
- 4 Remise de l'impôt sur le revenu
- ⁵ PARTIE II

Taxe sur les produits et services

- 5 Définitions
- Remise de la taxe sur les produits et services
- 8 Condition

Registration SI/94-70 June 1, 1994

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indians and Webequie Band on the Webequie Indian Settlement Remission Order

P.C. 1994-800 May 12, 1994

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)* of the Financial Administration Act, to make the annexed Order respecting the remission of certain income taxes paid or payable by Indians and the goods and services tax paid or payable by Indians or by the Webequie band on the Webequie Indian Settlement.

Enregistrement TR/94-70 Le 1er juin 1994

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Indiens et la bande Webequie de l'établissement indien de Webequie

C.P. 1994-800 Le 12 mai 1994

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)* de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payés ou payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payée ou payable par les Indiens ou la bande Webequie dans l'établissement indien de Webequie, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Indians and the Goods and Services Tax Paid or Payable by Indians or by the Webequie Band on the Webequie Indian Settlement Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payés ou payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payée ou payable par les Indiens ou la bande Webequie dans l'établissement indien de Webequie

Short Title

1 This Order may be cited as the *Indians and Webequie* Band on the Webequie Indian Settlement Remission Order.

Interpretation

2 In this Order,

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (bande)

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*Indien*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (réserve)

Webequie Indian Settlement means the settlement that is situated on Winisk Lake, in the District of Kenora, Patricia Portion, in the Province of Ontario, at 52°, 59′ latitude and 88°, 11′ longitude, that has an area of approximately 27,195 hectares, including the airport lands at the Webequie Airport, and that is not a reserve. (*établissement indien de Webequie*)

PART I

Income Tax

Interpretation

- **3 (1)** For the purposes of this Part, *tax* means tax under Parts I, I.1 and I.2 of the *Income Tax Act*.
- **(2)** Subject to section 2, all other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Titre abrégé

1 Décret de remise visant les Indiens et la bande Webequie de l'établissement indien de Webequie.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (band)

établissement indien de Webequie L'établissement qui est situé au bord du lac Winisk, district de Kenora, secteur Patricia (Ontario), par 52°59′ de latitude et 88°11′ de longitude, qui s'étend sur environ 27 195 hectares, y compris les terrains de l'aéroport de Webequie, et qui n'est pas une réserve. (Webequie Indian Settlement)

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi* sur les *Indiens*. (reserve)

PARTIE I

Impôt sur le revenu

Définitions

- **3 (1)** Pour l'application de la présente partie, *impôt* s'entend de l'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- **(2)** Sous réserve de l'article 2, les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PART I Income Tax Remission of Income Tax Décret de remise visant les Indiens et la bande Webequie de l'établissement indien de PARTIF I Impôt sur le revenu

Remise de l'impôt sur le revenu

Remission of Income Tax

4 Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian in respect of the 1992 taxation year and each taxation year following that year of the amount, if any, by which the taxes, interest and penalties paid or payable by the taxpayer for the taxation year under the *Income Tax* Act exceed the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer for the year under the Act if the Webequie Indian Settlement were a reserve throughout the year.

PART II

Goods and Services Tax

Interpretation

- **5** (1) For the purposes of this Part, *tax* means the goods and services tax imposed under Division II of Part IX of the Excise Tax Act.
- (2) Subject to section 2, all other words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part IX of the Excise Tax Act.

Remission of the Goods and Services Tax

- **6** Subject to section 8, remission is hereby granted to an individual who is an Indian and who is the recipient of a taxable supply made on or after the day on which this Order comes into force, of the tax paid or payable in an amount equal to the amount, if any, by which
- (a) the tax paid or payable by the individual exceeds
 - **(b)** the tax that would have been payable by the individual, if the Webequie Indian Settlement were a reserve.
- **7** Subject to section 8, remission is hereby granted to the Webequie band of the tax paid or payable, where the band is the recipient of a taxable supply made on or after January 1, 1992, in an amount equal to the amount, if any, by which
- (a) the tax paid or payable by the band exceeds

Remise de l'impôt sur le revenu

4 Remise est accordée à tout contribuable qui est un Indien, pour l'année d'imposition 1992 et chaque année d'imposition subséquente, de l'excédent éventuel des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables par lui pour l'année d'imposition, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les impôts, intérêts et pénalités qui auraient été payables par lui pour l'année aux termes de cette loi si l'établissement indien de Webequie avait été une réserve pendant toute l'année.

PARTIE II

Taxe sur les produits et services

Définitions

- 5 (1) Pour l'application de la présente partie, taxe s'entend de la taxe sur les produits et services prévue à la section II de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.
- (2) Sous réserve de l'article 2, les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

Remise de la taxe sur les produits et services

- 6 Sous réserve de l'article 8, remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable est accordée à tout particulier qui est un Indien et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou après celle-ci, lequel montant est égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b):
 - a) la taxe payée ou payable par lui;
 - b) la taxe qui aurait été payable par lui si l'établissement indien de Webequie avait été une réserve.
- 7 Sous réserve de l'article 8, remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable est accordée à la bande Webequie lorsqu'elle est l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée le 1er janvier 1992 ou après cette date, lequel montant est égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b):
 - a) la taxe payée ou payable par la bande;
 - b) la taxe qui aurait été payable par la bande si l'établissement indien de Webequie avait été une réserve.

PART II Goods and Services Tax Remission of the Goods and Services Tax

Décret de remise visant les Indiens et la bande Webequie de l'établissement indien de Webequie

PARTIE II Taxe sur les produits et services Remise de la taxe sur les produits et services

Articles 7-8

(b) the tax that would have been payable by the band if the Webequie Indian Settlement were a reserve.

Condition

8 Remission under sections 6 and 7 in respect of tax paid is granted on condition that an application in writing for the remission be submitted to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the tax was paid.

Condition

8 La remise de la taxe payée visée aux articles 6 et 7 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date du paiement de la taxe.